STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Soleil de l'Arc

TABLE DES MATIERES

Préambule 4

Contexte général 4

Historique de la démarche 4

Finalité d'intérêt collectif de la SAS 4

Les valeurs et principes coopératifs 4

TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE 5

Article 1_Forme 5

Article 2 _ Dénomination 5

Article 3 _ Objet social 5

Article 4 _ Durée 6

Article 5 _ Siège social 6

TITRE II _ CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 7

Article 6_Capital social de constitution 7

Article 7_Comptes Courants d'associés 7

Article 8_Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum 8

Article 9_Augmentation – Diminution du capital social - Pourcentage maximum de détention 9

Article 10 _ Forme des actions – souscription 9

Article 11_Droits et obligations attachés aux actions 10

Article12_Cession d'actions 10

Clause d'inaliénabilité 10

Clause de préemption 10

Clause d'agrément 12

Article 13_ Annulation d'actions 13

TITRE III _ADMISSION- RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT 14

Article 14_Admission 14

Article 15_Perte de la qualité d'associé 14

Article 16_Retrait d'un associé 14

Article 17_Exclusion 15

Article 18 – Droits et obligations de l'associé sortant 15

TITRE IV_ADMINISTRATION – CONTRÔLE 17
Article 19 _ Le Président 17
Durée des fonctions 17
Pouvoirs du Président 17
Article 20_Délégation de pouvoirs 18
Article 21_ Conseil d'Administration 18
Réunion du Conseil d'Administration 18
Quorum et validité des décisions 19
Pouvoirs du Conseil d'Administration 19
Procès-verbaux 20
Article 22_ Commissaires aux comptes 21
Article 23_ Conventions entre la Société et ses dirigeants 21
TITRE V _ DISPOSITIONS COMMUNES aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – COLLÈGES 22
Article 24_Nature des assemblées 22
Article 25_ Collèges d'associés 22
Collège A: «Porteurs» 22
Collège B: « Citoyens » 23
Collège C : «Partenaires» 23
Article 26_Fonctionnement des droits de vote au sein des Collèges 23
Article 27_Composition 23
Article 28_Convocation 24
Article 29_Ordre du jour 24
Article 30_Bureau 24
Article 31_Feuille de présence 24
Article 32_Quorum & Majorité 24
Article 33_Procès-verbaux 25
Article 34_Pouvoirs 25
TITRE VI_ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES 26
Article 35_Quorum et majorité – Objet 26
TITRE VII_ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES 27
Article 36_Convocation - Quorum et majorité – Objet 27
TITRE VIII_COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS 28
Article 37 _ Exercice social 28
Article 38 _ Inventaire et comptes sociaux 28
Article 39_ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats 28
Article 40_ Paiement des dividendes 29
Article 41 _ Utilisation des réserves 29

TITRE IX_ LIQUIDATION – DISSOLUTION – TRANSFORMATION 30
Article 42 _Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 30
Article 43_Dissolution, liquidation, prorogation 30
Article 44_Contestations Conciliation 30
TITRE X_CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 32
Article 45_ Engagement pour le compte de la Société avant la signature des Statuts 32
Article 46_Mandat de prise d' engagements pour le compte de la Société 32
Article 47_Nomination du Président et du Vice-Président 33
Article 48_Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration 34
Article 49_Approbation des statuts 35
ANNEXE IDENTITES 37

PREAMBULE

CONTEXTE GENERAL

La crise climatique et l'épuisement des ressources fossiles sont au cœur des enjeux énergétiques : notre mode de production et de consommation énergétique n'est pas durable. Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire.

Au-delà des engagements politiques et de la prise de conscience du public, la nécessité d'engager dès maintenant la réorientation de nos politiques énergétiques est une urgence.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de créer une SAS dédiée à la production d'énergie renouvelable, la SAS « Soleil de l'Arc ».

HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

L'idée de la création de la SAS « Soleil de l'Arc » prend source en mars 2019, lorsque les membres fondateurs se regroupent en association pour étudier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures d'un ensemble de bâtiments publics.

FINALITE D'INTERET COLLECTIF DE LA SAS

L'énergie est une problématique de bien commun qui touche à la fois à l'environnement (sources de production) au social (maîtrise des dépenses d'énergie), et à l'économique (techniques de production, vente d'énergie et de services, savoir-faire technique des entreprises). En mettant ces trois dimensions au cœur même de son activité, la société fait converger des acteurs aux préoccupations différentes en capacité de trouver un intérêt commun dans l'approche d'un outil de développement durable territorial.

LES VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Les valeurs de la SAS sont :

- un fonctionnement démocratique et collégial,
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations initiales différentes, et néanmoins travaillant à une œuvre commune,
- la prééminence de la personne sur le capital conformément à la règle fondamentale « 1 personne = 1 voix »,
- Une répartition équitable des bénéfices entre réinvestissement et rémunération du capital garantissant un caractère non spéculatif.

TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1_FORME

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents Statuts, une Société par actions simplifiée à capital variable, régie notamment par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 _ DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est: « Soleil de l'Arc ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 _ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies,
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Dans le cadre de l'objet social précédemment défini, la Société pourra réaliser toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :

- la prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés de production d'énergie renouvelable, la gestion de ces participations et la gérance de ces sociétés,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, centrales de production d'énergie renouvelable, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci- dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé, brevet et droit de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social,

- et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière et financière y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toute opération de trésorerie notamment celles prévues par l'article L511-7 du Code monétaire et financier se rattachant directement à l'objet social.

ARTICLE 4 _ DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 _ SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 31 Grand'Rue 13880 VELAUX

Il pourra être transféré en tout endroit, dans la limite de la Région SUD, par décision du Conseil d'Administration.

SAB
ED
DD
JMB W AM. MD JAM BR CP BD BB PC

ARTICLE 6_CAPITAL SOCIAL DE CONSTITUTION

Le capital social initial est de 2500 Euros (Deux mille cinq cents Euros)

Le capital social est divisé en 25 (vingt-cinq) actions de 100 Euros chacune, réparties ainsi en proportion des apports effectués par les associés :

AILLAUD	Marilyn	Une action
BOUCHET	Jean-Alain	Deux actions
BOUTINON	Barbara	Cinq actions
BUREL	Jean-Marie	Deux actions
CHABANON	Philippe	Deux actions
DAVID	Bernard	Une action
DAVID	Laurent	Une action
DROULIER	Evelyne	Une action
DROULIER	Marc	Une action
DUFLOT	David	Deux actions
MICHEL	Anthony	Une action
PINEAU	Christine	Trois actions
ROUBY	Catherine	Une action
ROUBY	Jean-Luc	Une action
RUFFINI	Bernadette	Une action

ARTICLE 7_COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Les dépôts sous forme d'avances en compte courant d'associés n'ont pas à être proportionnels aux apports en capital des associés.

Il est toutefois précisé que les avances en compte courant sont par principe bloquées. La durée de blocage est déterminée d'un commun accord entre la Société et ses créanciers.

En cas de pluralité d'avances en compte courant d'associé, il est précisé que le Conseil d'Administration définira un ordre de restitution.

ARTICLE 8_VARIABILITE DU CAPITAL – CAPITAL MINIMUM – CAPITAL MAXIMUM

En application des dispositions des articles L231 à L231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés mais il est également susceptible de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Le capital minimum est de 1000 €.

Aucun capital maximum n'est défini.

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9_AUGMENTATION – DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL - POURCENTAGE MAXIMUM DE DETENTION

Dans les limites de la variabilité du capital fixées à l'Article 8 et du pourcentage maximum de détention défini ci-après, le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la Société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il sera fait application de la procédure d'admission prévue à l'Article 14 des Statuts.

Toute action nouvelle émise par la Société sera souscrite à sa valeur nominale et devra être intégralement libérée.

L'augmentation du capital social pourra également être réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sous réserve d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le capital social peut diminuer à la suite du retrait ou de l'exclusion de l'un des associés, et, plus généralement de la perte de la qualité d'associé, ainsi que dans les cas prévus par la loi et les Statuts dans la limite du capital minimum statutaire fixé à mille euros (1000€).

A l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société aucun associé ne devra détenir plus de vingt pourcent (20%) du capital social de la Société. Au-delà de ce seuil, l'augmentation de capital se fera par décision prise par le Conseil d'Administration.

En application des dispositions qui précèdent, l'associé qui détiendrait plus de vingt pourcent (20 %) du capital social de la Société, est tenu de céder ses actions en surplus dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social.

L'associé cède les actions en surplus selon les dispositions concernant le transfert des actions prévues sous les présents statuts.

ARTICLE 10 _ FORME DES ACTIONS – SOUSCRIPTION

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par la Société et l'associé qui les aura souscrits.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

La valeur nominale de toute nouvelle action émise par la Société sera de cent euros (100 €).

Il sera tenu, au siège de la Société, un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

Toute personne physique ou morale peut formuler une demande de souscription d'actions en conformité avec la procédure d'admission prévue à l'Article 14.

Tout associé peut également formuler auprès du Président une demande de souscription d'actions supplémentaires qui sera transmise par le Président au Conseil d'Administration. Cette demande de souscription sera traitée dans les mêmes conditions qu'une demande d'admission telle que prévue à l'Article 14 (approbation ou rejet par le Conseil d'Administration, et appel devant Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire).

ARTICLE 11_DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne à son titulaire droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux présents Statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions en Assemblée Générale, chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues, étant entendu que le vote de cet associé s'exercera dans les conditions de pondération prévues à l'Article 26.

ARTICLE12_CESSION D'ACTIONS

CLAUSE D'INALIENABILITE

Les actions ne peuvent être cédées ou aliénées d'une quelconque manière pendant les trois (3) premières années à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction prévue au titre de cet Article pourra être levée par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

CLAUSE DE PREEMPTION

Toute transmission d'actions de la Société, même entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou adjudication volontaire ou forcée) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

I. L'associé cédant notifie au Président, par courriel avec accusé de réception ou par lettre (simple ou recommandée avec accusé de réception) son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- Le prix et les conditions de la cession projetée,
- Une copie de l'offre irrévocable d'achat.

II. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.3 des présents Statuts.

III. Le Président notifie tous les associés de la Société du projet de cession de l'associé avec les moyens de son choix et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de l'associé cédant.

IV. Chaque associé bénéfice d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession et ce pendant quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification envoyée par le Président. Ce droit de préemption devra être exercé par notification au Président et ce par lettre recommandée, étant entendu que l'associé intéressé devra préciser le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

V. A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa (II.) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées par le projet de cession seront réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir et ce au prorata de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la clause d'agrément ci-après décrite.

En cas de succès de l'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois suivant la notification des résultats de la préemption, et moyennant le prix mentionné initialement dans la notification au Président de l'associé cédant.

Il est précisé qu'en cas de cession aux autres associés suite à l'exercice de leur droit de préemption, le ou les associés concernés n'auront pas à se conformer à la clause d'agrément ci-après décrite.

SAB DD JMS SD AM

BR CP BD BB PC

CLAUSE D'AGREMENT

Toute transmission d'actions de la Société, même entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou adjudication volontaire ou forcée) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après.

A défaut d'exercice du droit de préemption ou si les droits de préemption exercés étaient inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, une demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant les informations relatives à la cession projetée (nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Conseil d'Administration.

Le défaut de notification à l'associé cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration relativement à l'agrément de son projet de cession dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément vaudra agrément tacite du projet de cession.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément par le Conseil d'Administration ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant par la Société ou, le cas échéant, par un ou plusieurs tiers.

Sous réserve que cela ne soit pas du fait de l'associé cédant, dans l'hypothèse où l'acquisition des actions n'est pas réalisée dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires demandé par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de les céder ou de procéder à leur annulation et à une réduction corrélative du capital social de la Société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la demande d'agrément ou, à défaut d'accord, est fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13_ ANNULATION D'ACTIONS

Sous réserve de procéder à une réduction corrélative du capital social de la Société, les actions peuvent être annulées, notamment en cas d'exclusion d'un associé, du retrait d'un associé ou, plus généralement de l'acquisition par la Société de ses propres actions. Dans le cas d'une exclusion ou du retrait d'un associé, les sommes que les actions concernées représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'Article 18. Aucune annulation d'actions ne peut être effectuée si elle a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil minimal prévu à l'Article 8.

TITRE III _ADMISSION- RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

ARTICLE 14_ADMISSION

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée, à condition d'être majeure, mineure émancipé, ou mineure non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal.

La liste des nouveaux associés sera communiquée à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Les nouvelles admissions sont votées lors des assemblées générales à la majorité des 2/3.

En cas d'approbation de la candidature par l'Assemblée générale le candidat acquiert immédiatement la qualité d'associé et reçoit après libération des sommes souscrites, un certificat d'action(s).

Toute candidature pour devenir associé comporte acceptation des Statuts de la Société.

ARTICLE 15_PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La perte de la qualité d'associé est possible dans les limites découlant des présents Statuts et notamment pour les raisons suivantes:

- Par la cession d'actions,
- Par le décès de l'associé,
- Par le retrait de l'associé conformément à l'Article 16,
- Par l'exclusion de l'associé conformément à l'Article 17.

ARTICLE 16_RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de l'expiration de la troisième (3ème) année suivant l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de trois (3) ans tel que prévu à l'Article 12 pourra être levée par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

La demande de retrait devra être notifiée au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois au moins avant la clôture de l'exercice social.

SAB
ED
DD
JMB CO AM MD JFA BR CP BD BB PC

Le retrait prendra effet à la clôture de l'exercice social en cours et en accord avec les dispositions de l'Article 18.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital social en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'Article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

ARTICLE 17_EXCLUSION

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des Statuts par cet associé,
- Préjudice moral ou matériel causé par cet associé à la Société,
- Défaut par cet associé de règlement des sommes dues à la Société, un (1) mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse,
- Condamnation de cet associé à une peine criminelle après qu'il soit devenu associé de la Société.

Toute procédure d'exclusion devra prendre la forme suivante:

- La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- L'associé devra être convoqué à L'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.
- Il doit s'écouler un délai minimum de 30 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.
- La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix après avis du conseil d'administration.
- A défaut d'être présent ou représenté la décision est prise en son absence.
- Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.
- La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE SORTANT

La Société s'engage à acquérir à l'associé qui se retire ou qui est exclu les actions qu'il détient si aucune cession de ces actions n'a été possible dans le cadre de la procédure d'agrément et de celle de préemption. Dans ce cas, l'associé sortant a le droit en contrepartie de l'acquisition de ses actions par la Société au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou le retrait, à moins que le Conseil d'Administration ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé ou à ses ayants droit, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder un (1) an.

L'associé quittant la Société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué dans un délai d'un (1) mois, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais supplémentaires, s'il l'estime opportun.

ARTICLE 19 _ LE PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président choisi parmi les administrateurs.

Le premier Président est nommé dans les présents Statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par l'Assemblée Générale qui devra le choisir parmi les administrateurs exclusivement.

En outre, la Société pourra nommer également parmi les administrateurs un Vice-président qui disposera du pouvoir de convoquer et de présider le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales des associés en cas d'absence ou d'empêchement du Président. En cours de vie sociale, le Vice-Président est nommé à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale qui devra le choisir parmi les administrateurs exclusivement.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président comme le Vice-président sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le Président et le Vice-président peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale des associés par les présents Statuts ou par la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Les limites aux pouvoirs du Président ne sont pas opposables aux tiers.

Le Président est par ailleurs le garant d'un fonctionnement coopératif des différences instances de la Société. Il convoque et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales des associés. Avec l'aide du Vice- président, il établit et arrête les Comptes annuels de la Société et le rapport de gestion à présenter au Conseil d'Administration qui les soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il assure également la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la Société. Il est aidé dans sa mission par le Conseil d'Administration.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toutes les décisions mentionnées à l'Article 21 comme étant de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20_DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président pourra déléguer partiellement et temporairement les pouvoirs qui lui ont été confiés à un membre du Conseil d'Administration de son choix. L'étendue et la durée de la délégation seront décidées par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, en cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six (6) mois, le Vice-président s'il a été nommé exerce les fonctions de Président par intérim.

ARTICLE 21_ CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les Statuts.

Le Conseil d'Administration sera composé de neuf (9) membres choisis parmi les associés des collèges tel que définis à l'Article 25 et cela de la manière suivante :

- Quatre (4) membres nommés parmi les associés du collège A
- Trois (3) membres nommés parmi les associés du collège B
- Deux (2) membres nommés parmi les associés du collège C.

Durant le premier exercice, les neuf (9) membres composant le Conseil d'Administration seront des associés du collège A tel que définis à l'Article 25. Toutefois et pour permettre le fonctionnement par collèges, trois (3) d'entre eux seront affectés aux positions réservées aux associés du collège B et deux (2) d'entre eux seront affectés aux positions réservées aux associés du collège C.

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration est de trois (3) ans et il pourra être renouvelé. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

L'ordre de sortie pour les 2 premières années est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale constitutive de la société. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple. L'Assemblée Générale Ordinaire peut les révoquer à tout moment, étant entendu qu'une telle révocation n'ouvrira droit à aucune indemnisation. Le Président est membre de droit du Conseil d'Administration dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-président s'il a été nommé. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, les membres du conseil d'Administration désignent un président de séance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil d'Administration.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et, au minimum, une fois par semestre. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président (ou, le cas échéant, le Vice-président) qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion. En cas de carence ou

d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration peut se réunir sur proposition de la moitié de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens, y compris électroniques et doit intervenir au moins un (1) mois à l'avance. En cas d'urgence, le Président peut convoquer les membres du Conseil d'Administration dans un délai de cinq (5) jours.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

QUORUM ET VALIDITE DES DECISIONS

Le quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer en toute validité devra être composé d'au moins trois cinquièmes (3/5ème) de ses membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, une deuxième séance du Conseil d'Administration sera convoquée dans les huit (8) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un (1).

Lors du processus de prise de décision, le consensus sera privilégié et recherché. En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions qui en vertu des présentes dispositions statutaires requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président sera prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble de ses membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il encadre et appuie le Président. Sous réserve des pouvoirs réservés de par la loi aux Assemblées Générales des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour les Assemblées Générales des associés.

Son rôle est le suivant :

- Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale annuelle des associés, ainsi que la proposition d'affectation des résultats.
- Il convoque l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolution à présenter à l'assemblée générale.
- Par suite de l'Assemblée Générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.
- Il Approuve l'intégration d'un associé dans le Collège A au titre de l'Article 25.
- Il Décide de contracter un emprunt d'un montant inférieur à trente mille euros (30 000 €) ou supérieur à ce montant si cet emprunt a été validé dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale.

- Il Décide de l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif pour tout montant supérieur à mille euros (€ 1000) par opération mais inférieur à trente mille euros (30 000 €).
- Il Décide de l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif pour tout montant supérieur à trente mille euros (30 000 €) si cette acquisition ou cette cession a été validée dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale.
- Il nomme les avocats chargés de représenter la Société.
- Il autorise le Président à contracter des baux pour des locations en rapport avec l'objet social ou toute convention d'occupation.
- Il approuve le rapport sur les conventions mentionnées à l'Article 23.
- Il détermine, si aucune solution amiable n'a été trouvée par le Président en cas de procès ou litige et que toutes les procédures amiables sont épuisées, le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit pour un montant inférieur à soixante mille euros (60 000€), et consent toutes subrogations et toutes mains levées d'inscriptions, saisies ou opposition et autres droits similaires.
- Il détermine les conditions et modalités des avances en compte courant faites par les associés.
- Il décide de conclure les contrats de vente avec les organismes sous obligation d'achat, étant entendu que la société accordera une valeur particulière aux offres d'achat des fournisseurs coopératifs d'électricité renouvelable en accord avec les valeurs stipulées dans le préambule.
- Il décide de conclure toute convention et/ou accord engageant la Société au paiement d'une somme excédant mille euros (€ 1000) par opération mais inférieure à trente mille euros (30 000 €).
- Il décide de conclure toute convention et/ou accord engageant la Société au paiement d'une somme excédant trente mille euros (30 000 €) si cela a été validé dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale.

PROCES-VERBAUX

Il est tenu par la Société un registre où sont consignés :

- les feuilles de présence, signé à chaque séance par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés,
- les Procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante, et signés par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les membres du Conseil d'Administration présents par visioconférence ou autre moyen de télécommunication pourront donner pouvoir aux autres membres présents physiquement pour la signature des Procès-Verbaux.

JAB

DD

JMM CD AM MD LA BR CP BD BB PC

ARTICLE 22_ COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si la Société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par une décision du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes seront nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième (6ème) exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

ARTICLE 23_ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président et le Vice-président de la Société présentent au Conseil d'Administration un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre d'une part la Société et d'autre part le Président, l'un de ses dirigeants, ou, dans l'hypothèse d'un associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le rapport après approbation par le Conseil d'Administration sera présenté pour information à l'Assemblée Générale des associés.

Les conventions non approuvées par le Conseil d'Administration produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V _ DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – COLLÈGES

ARTICLE 24_NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales.

Lorsque le nombre d'associés le permet, les associés sont répartis au sein de trois (3) différents Collèges en accord avec les dispositions de l'Article 25.

Les Assemblées Générales peuvent être de deux types : ordinaire annuelle, ou extraordinaire.

ARTICLE 25_ COLLEGES D'ASSOCIES

Lorsque le nombre d'associés le permet, il existe au sein de la Société trois différents types d'associés répartis en trois différents collèges.

Le Conseil d'Administration établit et tient à jour régulièrement la liste des associés composant chacun de ces trois (3) Collèges.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de décider de la création de nouveaux collèges au sein de la Société. Toutefois, il est établi que le nombre maximum de Collèges pouvant exister dans la Société est fixé à cinq (5).

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour décider de la modification des collèges existants. Néanmoins et sous réserve de présenter un projet de modification détaillée, il est entendu que des modifications concernant les Collèges et leurs fonctionnements peuvent être demandées à l'Assemblée Générale par:

- le Conseil d'Administration,
- un nombre d'associés représentant au minimum vingt pourcent (20%) de l'ensemble des associés de la Société,
- la moitié au minimum des associés composant l'un de ces collèges.

COLLEGE A: «PORTEURS»

Ce Collège regroupe:

- l'ensemble des premiers souscripteurs,
- les associés que le Conseil d'Administration aura accepté d'intégrer dans ce Collège A sur la base des deux conditions cumulatives suivantes: (i) l'associé concerné aura achevé au moins un mandat en tant que membre du Conseil d'Administration et (ii) l'associé concerné aura fait part de sa volonté d'intégrer le Collège A.

SAB

JMR W AM MD JAA BR CP BD BB PC

COLLEGE B: « CITOYENS »

Ce Collège regroupe les associés personnes physiques.

COLLEGE C : «PARTENAIRES»

Ce Collège regroupe les associés personnes morales qui ont accepté de participer au projet de la Société en devenant associés pour faciliter son émergence mais qui ne souhaitent pas s'impliquer significativement dans l'administration et la gestion du projet.

ARTICLE 26_FONCTIONNEMENT DES DROITS DE VOTE AU SEIN DES COLLEGES

Chaque associé dispose d'une voix lors des délibérations en Assemblée Générale. Toutefois, les votes des associés lors des Assemblées Générales sont pondérés en fonction des Collèges auxquels ils appartiennent.

Les coefficients de pondération des votes pour chaque Collège sont fixés comme suit :

- Collège A « Porteurs » : trente-cinq pourcent (35%)
- Collège B « Citoyens » : trente-cinq pourcent (35%)
- Collège C « Partenaires » : trente pourcent (30%)

Ainsi, pour déterminer si la résolution est adoptée ou rejetée par l'Assemblée Générale à la majorité requise par la loi et/ou par les présents Statuts, les résultats des votes sont totalisés tout d'abord par Collèges auxquels sont appliqués les coefficients mentionnés ci-dessus avec application de la règle de la proportionnalité.

Dans l'hypothèse où l'un des Collèges ne serait composé d'aucun associé, les coefficients de pondération des autres Collèges seront corrigés de manière à atteindre un total de cent pourcent (100 %) et ce proportionnellement à leur coefficient d'origine.

Lors de chaque Assemblée Générale, les associés de chaque Collège nomment une personne chargée de rapporter les résultats de leurs délibérations et de présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

Les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme non favorable à la résolution présentée au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27_COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, étant entendu que le vote se réalisera conformément au mécanisme de pondération des voix par Collège tel que prévu à l'Article 26.

JAB
ED
DD

JAB ED AM MD JC? BR CP BD BB PC

ARTICLE 28_CONVOCATION

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées Générales.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social de la Société.

ARTICLE 29_ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Sont portées à l'ordre du jour les propositions du Conseil d'Administration ainsi que toutes celles qui auraient été communiquées au Conseil d'Administration vingt (20) jours au moins à l'avance par des associés représentant au minimum cinq pourcent (5%) de l'ensemble des associés.

ARTICLE 30_BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Vice- président s'il a été nommé. Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président, du Vice-président s'il a été nommé et d'un secrétaire désigné parmi les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31_FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, domiciles et Collège de chaque associé ayant participé ou ayant été représenté à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour les associés qu'ils peuvent représenter en vertu de l'Article 34.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale, déposée au siège social de la Société et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 32_QUORUM & MAJORITE

L'Assemblée Générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité attachées à chaque nature des Assemblées Générales tel que prévue par les présents Statuts et, le cas échéant, par la loi.

JAB
ED
DD

JAB ED AM MD JAH BR CP BD BB PC

Pour déterminer si la majorité requise est atteinte et donc si la résolution est approuvée par l'Assemblée Générale, il sera procédé au mécanisme de pondération des voix par Collège tel que prévu à l'Article 26.

ARTICLE 33_PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social de la Société et délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 34_POUVOIRS

Tout associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre associé, étant entendu que ce dernier peut appartenir à un autre Collège.

Aucun associé ne pourra représenter plus de cinq (5) autres associés.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués aux associés présents sur décision unanime de deux (2) membres du Conseil d'Administration désignés par tirage au sort et sous réserve de l'application de la limite fixée dans le précédent alinéa du présent Article.

Le conjoint non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 35_QUORUM ET MAJORITE – OBJET

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six (6) premiers mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration en accord avec les dispositions des présents Statuts.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, la présence du quart des associés ayant droit de vote, ou de trois cinquième (3/5) des membres du conseil d'administration. Les associés représentés ayant voté par procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept (7) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés calculée selon le mécanisme de pondération des voix par Collège tel que prévu à l'Article 26 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- élit le Président,
- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des personne demandant à entrer dans le capital et décide ou non de leur admission,
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve ou redresse les comptes,
- approuve le budget prévisionnel annuel présenté par le Conseil d'Administration,
- examine et, au besoin, ratifie l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- décide de l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- décide de la poursuite de la société ou de sa dissolution en cas d'insuffisance de capitaux propres,
- décide de toute autre modification statutaire,
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

ARTICLE 36_CONVOCATION - QUORUM ET MAJORITE – OBJET

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, la présence du quart des associés ayant droit de vote, ou de trois cinquième (3/5) du conseil d'administration. Les associés représentés ayant voté par procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept (7) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Sauf décision unanime requise pas les présents Statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés calculée selon le mécanisme de pondération des voix par Collège tel que prévu à l'Article 26 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Exclure un associé conformément aux dispositions de l'article 17,
- Approuver la prorogation de la durée de la Société, la dissolution anticipée, la liquidation ou la transformation de la Société,
- Modifier les Statuts de la Société,
- Modifier le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum,
- Déterminer, si aucune solution amiable n'a été trouvée par le Président en cas de procès ou litige et que toutes les procédures amiables sont épuisées, le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit pour un montant excédant soixante mille euros (60 000€),
- Modifier les droits de vote au sein de chaque Collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VIII_COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 37 _ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour d'immatriculation de la Société et se clôturera le trente et un (31) décembre de l'année suivante.

ARTICLE 38 _ INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration est en charge de préparer le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

ARTICLE 39_ APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois suivant la clôture, le Conseil d'Administration arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, la part à attribuer aux associés sous forme de dividendes.

Il est entendu que, sous réserve des obligations prévues par la loi, l'Assemblée Générale reste libre d'affecter les résultats de la Société comme bon lui semble et pourra donc le verser en réserve, l'affecter au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, ou bien le distribuer aux associés.

ARTICLE 40_ PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Les dividendes seront inscrits aux comptes des associés pour versements ultérieurs réalisés à leurs demandes.

ARTICLE 41 _ UTILISATION DES RESERVES

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales).

SAS
ED
DD

JMS ED AM MD BR CP BD BB PC

TITRE IX_ LIQUIDATION – DISSOLUTION – TRANSFORMATION

ARTICLE 42 _CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où les capitaux propres de la Société seraient inférieurs à cinquante pourcent (50%) du capital social, tel que défini à l'Article 8 des Statuts et si au bout d'un (1) an, la situation n'est pas régularisée, alors la Société devra décider en Assemblée Générale de la poursuite de l'activité ou de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 43_DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de la collectivité des associés en Assemblée Générale.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 44_CONTESTATIONS CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par le présent Article, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

Le présent Article vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents Statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aura alors à le notifier à la Société qui pourra demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun : Si la conciliation n'a pu aboutir, les contestations, conflits ou disputes, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 45_ ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés sont informés qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société préalablement à la signature des présents statuts et qu'il n'en résulte donc pas d'engagement pour cette dernière.

ARTICLE 46_MANDAT DE PRISE D' ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés, membres fondateurs de la société "Soleil de L'Arc", société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 2500 euros, donnent mandat à Monsieur Marc DROULIER, demeurant 31 Grand'Rue à VELAUX, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des Statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Marc DROULIER est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Marc DROULIER pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés
- Payer les frais de constitution.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Marc DROULIER pour :

- Retirer de la banque après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 2500 Euros, correspondant au dépôt des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

SAB ES DD JMB BR LD AM DD JR CP. BD BB PC

ARTICLE 47_NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) ans est :

Monsieur Marc DROULIER, demeurant 31 Grand'Rue, 13880 VELAUX

Le représentant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre n'est nommé au poste de Vice-président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 48_NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est convenu que les premiers membres du Conseil d'Administration ci-dessous nommés sont tous issus du collège A:

BOUCHET	Jean-Alain
BUREL	Jean-Marie
CHABANON	Philippe
DAVID	Bernard
DAVID	Laurent
DROULIER	Evelyne
DROULIER	Marc
DUFLOT	David
MICHEL	Anthony

Les membres du Conseil d'Administration ainsi nommés ont d'ores et déjà déclaré accepter leurs fonctions si elles venaient à leur être confiées, n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

JAB
DD

JMB AM MD BR CP BD BB

ARTICLE 49_APPROBATION DES STATUTS

Les personnes physiques ou morales dont les noms, prénoms, dates de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social figurent en annexe, déclarent avoir pris connaissance des présents Statuts et les approuver sans réserves.

Fait à Velaux en six exemplaires originaux, le : 6/01/2020

Les actionnaires (paraphes sur chaque page et signatures dans le tableau ci-dessous :)

BOUCHET	Jean-Alain	
BOUTINON	Barbara	
BUREL	Jean-Marie	
CHABANON	Philippe	
DAVID	Bernard	
DAVID	Laurent	
DROULIER	Evelyne	
DROULIER	Marc	
DUFLOT	David	
MICHEL	Anthony	
PINEAU	Christine	
ROUBY	Catherine	
ROUBY	Jean-Luc	

Marilyn AILLAUD

Bernadette RUFFINI

SAB

ED

DP

JMB AM MD BR CP BD BB PC

Le Président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président » suivi de sa signature)

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Le Conseil d'administration (mention « Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'administration» et signatures dans le tableau ci-dessous :)

BOUCHET	Jean-Alain	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'administration
BUREL	Jean-Marie	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'administration
CHABANON	Philippe	Bon pour acceptation des fonctions de Conseiller d'administration
DAVID	Bernard	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'administration
DAVID	Laurent	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'Administration
DROULIER	Evelyne	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'administration
DROULIER	Marc	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'administration
DUFLOT	David	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'Administration
MICHEL	Anthony	Bon pour acceptation des fonctions de conseiller d'administration

JAB
ED
DD
JAB CD AM MD BR CP BD BB PR

Madame AILLAUD Marylin, née le 28/04/1960 à Gardanne (13), nationalité Française, demeurant 15 avenue René Seyssaud, 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Monsieur Jean-Alain BOUCHET, né le 03/03/1954 à Neuilly (92), nationalité française, demeurant 44 les collets, 13111 COUDOUX

Madame BOUTINON Barbara, née le 27/01/1987 à Valence (26), nationalité française, demeurant 8 rue Félix Faure, 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Monsieur BUREL Jean-Marie, né le 16/12/1957 à Toulon (83), nationalité française, demeurant 45 avenue André BESSI, 3 Clos St Hubert, 13540 PUYRICARD

Monsieur CHABANON Philippe, né le 14/11/1958 à Boulogne Billancourt (92), nationalité française, demeurant 2 place du bon puits, 13880 VELAUX

Monsieur DAVID Bernard, né le 26/05/1945 à Velaux (13), nationalité française, demeurant 35 chemin de l'Arbois, 13880 VELAUX

Monsieur DAVID Laurent, né le 04/11/1976 à Rognac (13), nationalité française, demeurant 3 avenue de Lombardie, 13880 VELAUX

Madame DROULIER Evelyne, née le 04/03/1956 à Vierzon (18), nationalité française, demeurant 31 Grand'Rue, 13880 VELAUX

Monsieur DROULIER Marc, né le 13/09/1948 à Marseille (13), nationalité française, demeurant 31 Grand'Rue, 13880 VELAUX

Monsieur DUFLOT David, né le 15/08/1964 à Arras (62), nationalité française, demeurant 1155 chemin de Maliverny, 13540 AIX EN PROVENCE

Monsieur MICHEL Anthony, né le 03/07/1983 à Montélimar (26), nationalité française, demeurant 631 avenue général Leclerc, 13880 VELAUX

Madame PINEAU Christine, née le 12/05/1952 à Ibadan (Nigéria), nationalité Française, demeurant 7 rue Frédéric Mistral, 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Madame ROUBY Catherine, née le 01/12/1963 à Roubaix (59), nationalité française, demeurant 64 chemin d'Aix, 13880 VELAUX

Monsieur ROUBY Jean-Luc, né le 07/06/1956 au Mans (72), nationalité française, demeurant 64 chemin d'Aix, 13880 VELAUX

Madame RUFFINI Bernadette, née le 17/11/1958 à Marseille (13), nationalité française, demeurant 1163 chemin de Marseille, 13880 VELAUX